

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 4 juin 2018

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier  
Téléphone : 04 56 59 49 61  
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

## **Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-06-06**

**instituant des servitudes d'utilité publique  
à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de  
l'environnement,  
exploitée par la société PAPETERIES DES ALPES  
sur la commune de DOMENE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment le Livre I<sup>er</sup> (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le Livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PAPETERIES DES ALPES, avenue de la Gare à DOMENE (38420) et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n°87-477 du 5 février 1987 et n°91-361 du 31 janvier 1991 ;

**VU** la décision de justice du 12 juin 2012 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société PAPETERIES DES ALPES, avenue de la Gare à DOMENE (38420) ;

**VU** le projet de réhabilitation envisagé par la commune de DOMENE, propriétaire des parcelles concernées ;

**VU** la demande du maire de la commune de DOMENE d'instaurer des servitudes d'utilité publique pour encadrer l'usage futur du site anciennement occupé par la société PAPETERIE DES ALPES à DOMENE ;

**VU** le projet de servitudes d'utilité publique, établi par rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes -unité départementale de l'Isère-, du 16 octobre 2017, à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement qui a été exploitée par la société PAPETERIE DES ALPES à DOMENE ;

**VU** le courrier du Préfet de l'Isère du 24 octobre 2017, communiquant le projet des servitudes, pour avis, à la mairie de DOMENE, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis favorable, assorti de deux observations, du 16 novembre 2017, du conseil municipal de DOMENE, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes -unité départementale de l'Isère- du 12 mars 2018, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

**VU** la lettre du 16 avril 2018 invitant le maire de DOMENE à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées concernant les servitudes d'utilité publique à instituer ;

**VU** l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 26 avril 2017 ;

**VU** la lettre du 23 mai 2018, communiquant à la mairie de DOMENE le projet du présent arrêté ;

**VU** la réponse de la mairie de DOMENE du 28 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que la remise en état du site a été réalisée conformément à la démarche et aux objectifs fixés par la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sites et sols pollués et que les zones sources de pollution ont été traitées dans la limite des contraintes techniques ;

**CONSIDERANT** que l'analyse des risques résiduels conclut à la compatibilité des milieux avec l'usage futur, de type résidentiel et tertiaire, envisagé ;

**CONSIDERANT** que la commune de DOMENE est aujourd'hui propriétaire de toutes les parcelles concernées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions des articles L.515-9 et L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Domène, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1 :** Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L515-12 de ce code et conformément aux articles L515-8 à L515-11, il est institué des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société PAPETERIES DES ALPES à DOMENE (38420).

Les restrictions d'usages ci-dessous concernent le site PAPETERIES DES ALPES sis avenue de la gare à DOMENE (38420) et sont instaurées sur les parcelles cadastrales suivantes :

N° de parcelle	Section cadastrale	Superficie totale (m <sup>2</sup> )
841	D	1 074
1091	D	9 826
1092	D	1 292
1093	D	35 631

Les parcelles concernées par les présentes restrictions d'usage sont reportées en annexe 1.

**Article 2 :** Détermination des usages possibles au moment de la mise en place des restrictions d'usage

Les parcelles concernées ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir les usages suivants :

- zone 1 : usage de type activité tertiaire et artisanale avec espaces verts ;
- zone 2 : usage de type voirie communale ;
- zone 3 : usage de type habitations individuelles avec jardins ;
- zone 4 : usage de type habitations collectives avec espaces verts ;
- zones 5 et 6 : aucun usage ;

Ces différentes zones sont présentées en annexe 2.

**Article 3 :** Prescriptions particulières relatives à la qualité résiduelle des sols

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site (notamment affouillement, excavation de terres ou matériaux enterrés, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de précaution. Les terres extraites devront être gérées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer des polluants présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air. La sécurité du personnel devra être garantie par des mesures de protection adaptées (équipements de protection individuelle adaptés).

Les canalisations d'eau potable seront positionnées dans des tranchées remblayées par des terres saines, exemptes de toute pollution.

Les voies préférentielles d'intrusion des gaz du sol vers les sous-sols sont interdites, en particulier via les événements ou dispositifs équivalents.

Pour les surfaces non bâties, hors jardins, un recouvrement devra être assuré par des remblais sains en surface (a minima 30 cm après compactage de terre saine) ou par un revêtement minéralisé (asphalte ou autre type de revêtement) afin de garantir l'absence de contact direct avec les terres en place.

Sur toutes les surfaces non bâties, toute culture alimentaire et toute plantation d'arbres fruitiers sont interdites, à l'exception de la zone 3 sur laquelle l'implantation de culture alimentaire est autorisée sous réserve du respect de la prescription suivante : toute culture végétale à visée alimentaire devra être réalisée dans des terres d'apport saines. Pour les potagers, *a minima* 50 cm après compactage de terre végétale saine devra être mis en place avec grillage avertisseur et système de séparation physique placés entre les terres d'apport et les terres en place.

**Article 4** : Usage des eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits, à l'exception de la réalisation et de l'utilisation d'ouvrages nécessaires au suivi de la qualité de la nappe.

**Article 5** : Servitudes d'accès et préservation du réseau de surveillance de la nappe

L'accès aux piézomètres présents sur le site ( PZ1bis, PZ2bis, PZ4bis et PZ6) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la mairie de DOMENE qui en est propriétaire, son ayant-droit ou à toute personne mandatée par elle.

Les ouvrages concernés figurent sur le plan d'implantation présenté en annexe 3. Ils devront être maintenus en bon état. Tout ouvrage rendu inexploitable devra pouvoir être remplacé à l'identique.

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire à la surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté par la mairie de DOMENE, son ayant-droit ou toute personne mandatée par elle.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisée aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

**Article 6** : Encadrement des modifications d'usage et d'aménagement

L'usage du site peut être modifié dans le respect des dispositions énoncées aux paragraphes 6.1 et 6.2.

6.1. Principes à respecter

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique, et leur état de pollution résiduelle.

De même, tout usage de la nappe phréatique doit être compatible avec son état environnemental.

6.2. Modalités de changement d'usage

Toute modification de l'usage des sols par rapport aux usages définis à l'article 2, ainsi que tout usage de la nappe phréatique sont subordonnés à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage.

- d'études garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles objet de la présente servitude ou vers les eaux souterraines ;

- de mesures de gestion et de précaution adaptées, y compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants, et des mesures de protection des riverains. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution résiduelle des sols.

Pour tout projet nécessitant le dépôt d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager l'attestation de compatibilité du projet avec l'état des sols et des eaux souterraines émanant d'un bureau d'étude certifié selon la norme applicable aux sites et sols pollués (NFX 31-620) sera à joindre à la demande de permis, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Concernant la mise en œuvre du projet, les éventuels terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur et éliminés dans les filières appropriées.

#### **Article 7 : Information des tiers**

Si le site fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du site, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes telles que visées ci-dessus dont le site est grévé, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les pièces annexées aux présentes prescriptions leur seront transmises (annexe 1, annexe 2 et annexe 3).

#### **Article 8 : Levée des restrictions d'usage**

Les présentes servitudes et restrictions d'usage ne pourront être levées que dans les conditions prévues à l'article L 515-12 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Inscription au PLU**

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de DOMENE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 10** : Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la commune de DOMENE, propriétaire des parcelles concernées ;

Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de DOMENE et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de DOMENE et publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**Article 11** : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 12** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de DOMENE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 juin 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Violaine DEMARET